



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/BGD/2  
12 décembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Quatrième session  
Genève, 2-13 février 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Bangladesh**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

\* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 juin 1979 a	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	5 oct. 1998 a	Oui (art. 1, 2, 3, 7, 8, 10 et 13)	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	6 sept. 2000 a	Oui (art. 10, par. 3)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	6 nov. 1984 a	Oui (art. 2 et 16, par. 1 c))	–
CEDAW – Protocole facultatif	6 sept. 2000		Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Non
Convention contre la torture	5 oct. 1998 a	Oui (art. 14, par. 1)	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	3 août 1990	Oui (art. 14, par. 1, et 21)	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	6 sept. 2000	Déclaration contraignante en vertu de l'article 3: 16/17 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	6 sept. 2000	Non	–
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Bangladesh n'est pas partie:</i> Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 1998); Convention relative aux droits des personnes handicapées [signature seulement, 2007]; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>3</sup></i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non, signature seulement	
Protocole de Palerme <sup>4</sup>		Non	
Réfugiés et apatrides <sup>5</sup>		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>6</sup>		Oui, excepté Protocole additionnel III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>		Oui, excepté n° 138	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Bangladesh à prendre rapidement la décision de lever les réserves à l'article 2 et à l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention dans des délais bien définis<sup>8</sup>. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation antérieure tendant à ce que le Bangladesh retire les réserves qu'il avait émises aux articles 14, par. 1, et 21 de la Convention<sup>9</sup>.

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté que le Bangladesh ait choisi de ne pas suivre la procédure d'enquête énoncée aux articles 8 et 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention<sup>10</sup> et a invité l'État partie à retirer la déclaration qu'il avait faite à cet égard<sup>11</sup> et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Bangladesh à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention<sup>13</sup>. Le Comité des droits de l'enfant l'a invité à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967<sup>14</sup>; à ratifier et à appliquer la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>15</sup>; et à envisager de devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>16</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que la législation interne et le droit coutumier n'étaient pas pleinement conformes à tous les principes et dispositions de la Convention et que, souvent, les textes donnant effet à celle-ci n'étaient pas appliqués, en particulier dans les zones rurales<sup>17</sup>. En 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation était préoccupé par le fait que le Bangladesh n'avait toujours pas adopté les textes législatifs d'habilitation permettant de rendre exécutoire le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues<sup>19</sup> et a demandé au Bangladesh d'incorporer sans délai les dispositions de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à son droit national<sup>20</sup>. En 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également recommandé au Bangladesh de prendre des mesures en vue d'élaborer puis d'adopter une législation nationale sur le statut de réfugié<sup>21</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. En 2003, le Comité des droits de l'enfant a appris avec satisfaction de la part de la délégation que l'État partie avait l'intention de créer une commission nationale des droits de l'homme et un poste de médiateur et a recommandé, entre autres, que le Bangladesh accélère la mise en place d'un mécanisme indépendant et efficace, conformément aux Principes de Paris, qui ait notamment pour mandat de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>22</sup>. La même année, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a également préconisé l'établissement d'une institution dotée d'un mandat solide susceptible de contrôler et de faciliter la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation<sup>23</sup> et, en 2000, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a encouragé l'établissement d'une commission nationale des droits de l'homme qui comprendrait non seulement des femmes mais également des non-musulmans<sup>24</sup>.

## D. Mesures de politique générale

5. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'élaboration d'une version révisée du plan national d'action en faveur des enfants, de l'adoption de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement et de l'établissement en 2002 du Plan national d'action contre l'exploitation et les sévices sexuels, y compris la traite<sup>25</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2000	Mars 2001	–	Douzième à quatorzième rapports attendus depuis 2002 à 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial et deuxième rapport attendus depuis 2000 à 2005
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2001
CEDAW	2002	Juillet 2004	–	Sixième à huitième rapports soumis en un seul document, attendu en 2009
Comité contre la torture	–	–	–	Premier à troisième rapports attendus depuis 1999 à 2007
Comité des droits de l'enfant	2003	Octobre 2003	–	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2007 et devant être examinés en 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2004	Janvier 2006	–	Deuxième rapport attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2005	Juin 2008	–	Deuxième rapport devant être soumis en 2009

6. Le Comité des droits de l'enfant a regretté, notamment, qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte de certaines des recommandations, en particulier celles concernant le retrait des réserves, la violence à l'égard des enfants, la révision de la législation, la collecte de données, l'enregistrement des naissances, le travail des enfants et le système de justice pour mineurs<sup>26</sup>.

7. En 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est dit préoccupé par le fait que le Bangladesh n'avait pas soumis de rapports réguliers sur la mise en œuvre et la réalisation des droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>27</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, visite au Bangladesh, du 15 au 24 mai 2000 <sup>28</sup> ; Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, mission au Bangladesh, au Népal et en Inde, du 28 octobre au 15 novembre 2000 <sup>29</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, mission au Bangladesh, du 23 octobre au 4 novembre 2002 <sup>30</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable, visite demandée en 2005; Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, visite demandée en 2006; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, visite demandée en 2006; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, visite demandée en 2007; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, visite demandée en 2008.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période de l'examen, un total de 72 communications ont été adressées. Outre des groupes particuliers, ces communications concernaient 187 personnes, dont 20 femmes. Au cours de la même période, le Gouvernement a répondu à 61 communications, soit à 85 %.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>31</sup></i>	Sur les 12 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>32</sup> pendant la période à l'examen, le Bangladesh n'a répondu à aucun dans les délais prescrits.

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

8. En 2004, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dispensé un cours de formation en Asie à l'intention des formateurs de personnels militaires déployés dans des opérations de paix, qui était organisé en collaboration avec l'Institut bangladais de formation aux opérations de paix de Dhaka<sup>33</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré vivement préoccupé par la persistance de comportements discriminatoires à l'égard des filles, qui sont profondément ancrés dans les schémas de pensée traditionnels et limitent leur accès aux ressources et aux services<sup>34</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des préoccupations analogues concernant la situation des femmes<sup>35</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est dit inquiet des liens existant entre l'insuffisance pondérale à la naissance, l'apparente persistance de la discrimination sociale à l'égard des femmes et le fait que ces dernières mangent en dernier et moins<sup>36</sup>. Dans un rapport de 2007, l'UNICEF a noté que souvent les normes sociales décourageaient ou limitaient la mobilité des femmes en dehors de la maison et que ces restrictions pouvaient compromettre l'accès des enfants aux soins d'urgence en empêchant les femmes de se déplacer indépendamment pour se rendre dans des magasins, pharmacies ou hôpitaux, et en limitant leur contact direct avec des hommes qui ne font pas partie de la famille, y compris les médecins<sup>37</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les Bangladaises étaient reléguées à une position inférieure au sein de leur famille, en particulier pour ce qui est du mariage, du divorce, de la garde des enfants, de la pension alimentaire et de l'héritage. Il a noté avec inquiétude que les lois sur la personne, qui sont fondées

sur des préceptes religieux à caractère sexiste, étaient toujours appliquées dans le pays et qu'il n'existait pas de code de la famille<sup>38</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a également insisté sur cette préoccupation<sup>39</sup> et a fait état d'informations selon lesquelles les lois ne reconnaissent aucun droit d'héritage des biens parentaux pour les épouses, cette discrimination encourageant, de fait, la pratique de la dot<sup>40</sup>, le statut de la femme hindoue semblait particulièrement problématique et les femmes hindoues devraient se voir accorder le droit au divorce et à l'héritage<sup>41</sup>. Le Comité a également demandé instamment au Bangladesh d'adopter sans attendre un code de famille uniforme, qui soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention et de renforcer les campagnes de sensibilisation et de formation afin de faire prendre conscience de l'importance d'un code de famille uniforme<sup>42</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup>, tout comme le Comité des droits de l'enfant<sup>44</sup> et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>45</sup>, s'est inquiété de ce que les femmes n'avaient toujours pas le droit de transmettre leur nationalité à leur mari et à leurs enfants<sup>46</sup>. Il a exhorté le Bangladesh à adopter rapidement une nouvelle loi sur la nationalité qui bannisse toutes dispositions iniques à l'égard des femmes en matière de nationalité<sup>47</sup>.

12. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par les conditions déplorable dans lesquelles vivaient les enfants de la région des Chittagong Hill Tracts, ainsi que d'autres minorités religieuses, nationales et ethniques, groupes tribaux ou autres groupes marginalisés, et par le non-respect de leurs droits, y compris le droit à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation, à la survie et au développement, et le droit de jouir de leur propre culture<sup>48</sup>. L'UNICEF a exprimé les mêmes préoccupations dans un rapport de 2006<sup>49</sup>. Dans un rapport de 2007, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a noté que les Hindous continuaient d'être traités comme des citoyens de deuxième ordre et d'être confinés dans les emplois peu qualifiés<sup>50</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a recommandé, entre autres, que des mesures de discrimination positive (d'ailleurs reconnues par l'article 29 b) de la Constitution) soient prises par le Gouvernement pour le recrutement et la promotion des membres de minorités et de communautés ethniques, en particulier au sein de la police et de l'armée<sup>51</sup>. Il a également recommandé que le Bangladesh réviser ses manuels et programmes scolaires de l'enseignement primaire afin que la diversité religieuse et ethnique du pays y soit dûment reflétée dans le cadre d'une présentation non tendancieuse de chaque religion, et que soient diffusées des valeurs de tolérance et de non-discrimination<sup>52</sup>.

13. En ce qui concerne les progrès visant à mettre fin au statut prolongé d'apatride d'environ 300 000 Biharis (non-Bengalis de langue ourdoue)<sup>53</sup>, le HCR, en 2008, a noté que le Bangladesh avait pris de nombreuses mesures pour veiller à ce que les membres de la communauté biharie/de langue ourdoue du pays puissent exercer leurs droits en tant que citoyens bangladais conformément aux dispositions (temporaires) de l'ordonnance sur la nationalité bangladaise de 1972<sup>54</sup>.

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est ému de la discrimination dont faisaient l'objet notamment les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et ceux qui appartenaient à d'autres groupes vulnérables<sup>55</sup>. Il a recommandé au Bangladesh, entre autres, d'entreprendre une campagne visant à sensibiliser le public aux droits et aux besoins particuliers des enfants handicapés et de faire en sorte que ceux-ci soient enregistrés à la naissance<sup>56</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé sa préoccupation face au nombre croissant de suspects de droit commun blessés et tués lors d'échanges de tirs alors qu'ils étaient détenus par les forces de sécurité bangladaises, comme le Bataillon d'action rapide (RAB), ainsi que par la police et ses unités Cheetah et Cobra<sup>57</sup>. En 2007, il a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les meurtres perpétrés par le RAB se poursuivaient, y compris de personnes que celui-ci détenait. Ces personnes auraient été victimes de torture ou d'exécution extrajudiciaire. Selon le Rapporteur spécial, la fréquence des actes de violence ainsi perpétrés par le RAB serait révélatrice de l'impunité ambiante qui régnerait et qui légitimerait ces actes. Jusqu'à présent, pas un seul membre du RAB n'a été condamné par la justice pour avoir torturé ou tué un suspect<sup>58</sup>.

16. Les communications relatives à la liberté d'expression qui ont été adressées au Gouvernement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont porté, notamment, sur des cas de harcèlement, d'agressions ainsi que de menaces de mort à l'encontre de membres des médias de la part de bandes de criminels, de personnalités politiques et de membres de la police (du RAB, par exemple)<sup>59</sup>. Certaines concernaient également des agressions, des menaces et des arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme (militants en faveur des communautés minoritaires, de l'élimination de la pauvreté et des sans-terres au Bangladesh, par exemple)<sup>60</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale également était préoccupé par des informations faisant état de violations des droits de l'homme infligées par les forces de sécurité présentes dans les Chittagong Hill Tracts à la population tribale, entre autres arrestations et détentions arbitraires et mauvais traitements signalés<sup>61</sup>. La situation des membres des communautés autochtones des Chittagong Hill Tracts (communautés marma, mro, jumma et garo, par exemple) a fait l'objet de nombreuses communications adressées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Plus précisément, les allégations concernaient des arrestations et des agressions de militants, de responsables politiques et de membres de communautés autochtones par les forces de sécurité ou les forces conjointes (soit des membres de l'armée, du RAB, des Bangladesh Rifles, de la police et des services du renseignement)<sup>62</sup>, ou des violences à l'égard de ces communautés perpétrées par des colons avec le consentement des forces de sécurité<sup>63</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>64</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>65</sup> se sont félicités de l'adoption en 2000 de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, ainsi qu'en 2002 de la loi sur la répression des agressions à l'acide et de la loi sur la prévention des agressions à l'acide. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était inquiet de la persistance de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille, les viols, les jets d'acide, la violence liée à la dot, la violence motivée par des fatwas et le harcèlement sexuel au travail, malgré l'adoption de ces lois<sup>66</sup>. Il a exhorté le Bangladesh à examiner en priorité la possibilité d'adopter une démarche globale en matière de violence à l'égard des femmes et des filles. Il a encouragé en outre le Bangladesh à prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes contre les actes de violence motivés par des fatwas<sup>67</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est alarmé également des traitements inhumains et dégradants qui auraient été infligés sur l'ordre des conseils traditionnels de médiation des villages (*shalish*) et de la multiplication des agressions à l'acide dont étaient victimes les femmes et les filles<sup>68</sup>. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a exprimé des inquiétudes analogues<sup>69</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude certaines informations faisant état de mauvais traitements et d'actes de violence commis contre des enfants dans des institutions de l'État, y compris par des représentants de la loi, ainsi que de cas de détention au secret d'enfants ou d'adolescents<sup>70</sup>, de même que de violences, y compris des sévices sexuels et des brutalités physiques, dont sont victimes les enfants vivant ou travaillant dans la rue de la part de fonctionnaires de police<sup>71</sup>. Il a constaté avec une profonde préoccupation que la pratique des châtiments corporels était courante à l'école, qu'elle était tolérée par la loi et qu'elle était largement répandue au sein du système judiciaire, dans les écoles et d'autres établissements qui accueillent des enfants, ainsi que dans la famille<sup>72</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété également de la fréquence des sévices, y compris les sévices sexuels, et de l'absence de mesures effectives destinées à lutter contre ce phénomène<sup>73</sup>. En dépit des mesures prises pour lutter contre la traite des femmes et des enfants, le Comité des droits de l'enfant en 2007 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2004, se sont alarmés de la gravité du problème de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants à des fins commerciales. En 2008, une Commission d'experts de l'OIT a encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique et sexuelle<sup>74</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude en 2003 que le travail des enfants était une pratique très répandue au Bangladesh<sup>75</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

22. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ont exprimé leur préoccupation face aux menaces et aux agressions dont étaient victimes les magistrats dans tout le pays<sup>76</sup>. Selon certaines informations, ils étaient pris pour cibles dans le but de les obliger à mener leurs poursuites conformément aux lois islamiques. Des inquiétudes ont également été exprimées à propos de la sécurité des juges et des avocats au Bangladesh ainsi que de leur liberté d'accomplir leurs activités juridiques sans pression, menaces ou interférences<sup>77</sup>.

23. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a indiqué, en 2003, que la réalisation du droit à l'alimentation pâtissait d'une mauvaise gouvernance et d'erreurs de gestion. Nombre de personnes au Bangladesh, tout comme différentes organisations non gouvernementales internationales, ont dénoncé le fait que certaines institutions et autorités étaient largement corrompues<sup>78</sup>. Le Rapporteur spécial a fait des recommandations en vue de renforcer les responsabilités et a déclaré qu'il fallait s'atteler à lutter contre l'impunité en matière de violations des droits de l'homme<sup>79</sup>.

24. En 2003, le Comité des droits de l'enfant, tout en reconnaissant les efforts déployés par le Bangladesh pour améliorer la justice pour mineurs, était préoccupé par la condamnation à l'emprisonnement à vie d'enfants de moins de 7 ans et l'imposition de la peine de mort à partir de 16 ans; l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs dans certaines régions; l'étendue des pouvoirs discrétionnaires de la police qui, selon certaines informations, conduirait à l'incarcération d'enfants des rues et d'enfants prostitués; l'application à de jeunes délinquants de la peine de la bastonnade ou du fouet; le non-respect du droit à un jugement équitable, y compris le droit des enfants accusés d'avoir commis une infraction à une assistance juridique, et la très longue durée de la détention avant jugement; et le fait que les enfants étaient détenus dans les mêmes locaux que les adultes et dans des conditions très médiocres<sup>80</sup>.



#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de prendre d'urgence des mesures visant à accroître les moyens mis en œuvre pour assurer la protection de remplacement des enfants, ainsi que des mesures efficaces pour prévenir l'abandon d'enfants<sup>81</sup>.

26. Dans un rapport de 2007, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que l'âge médian du mariage pour les femmes était de 15 ans, voire inférieur dans les zones rurales pauvres<sup>82</sup>. En 2000, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a donné des informations sur ce que pourraient être les effets délétères de l'absence d'enregistrement des mariages<sup>83</sup> et a souhaité que des mesures soient prises, en particulier dans les zones rurales, pour lutter contre les traditions religieuses ou imputées à la religion qui perpétuent, entre autres, la pratique illégale des mariages forcés de mineures<sup>84</sup>. Le Comité des droits de l'enfant en 2003<sup>85</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2004<sup>86</sup> étaient préoccupés par l'existence de pratiques traditionnelles préjudiciables, dont les mariages d'enfants. En 2007, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre les mariages précoces ou forcés<sup>87</sup>, et il s'est inquiété de la falsification des pièces d'identité pour «légaliser» des mariages précoces ou impliquer des enfants dans la prostitution<sup>88</sup>, et a recommandé au Bangladesh, entre autres, de hâter l'application de la loi de 2004 sur l'enregistrement des naissances et des décès<sup>89</sup>. Dans un rapport de 2008, l'UNICEF a noté qu'il n'existait pas de système d'enregistrement des naissances efficace et que 10 % seulement des naissances étaient déclarées<sup>90</sup>.

27. Dans un rapport de 2004, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que les hommes qui avaient des relations sexuelles avec d'autres hommes ou avec des «hijras» étaient victimes d'une grave discrimination en raison de leur orientation sexuelle<sup>91</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

28. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, dans son rapport établi suite à sa mission au Bangladesh en 2000, a indiqué, entre autres, que l'État était d'une certaine façon, neutralisé ou du moins affaibli dans sa lutte contre l'extrémisme religieux, ceci au détriment à la fois des musulmans, des minorités et de la femme. Ainsi, un climat d'insécurité affectait les ahmadis, les minorités religieuses et les femmes quelle que soit leur confession, en raison d'attaques sporadiques mais traumatisantes contre des institutions (notamment des lieux de culte) ahmadies et non musulmanes, de la spoliation des terres (surtout pour les hindous) ou des tentatives d'appropriation illégales de biens, des menaces pesant sur les femmes et des fatwas prononcées contre des musulmanes. À cet égard, il a salué l'attention apportée par le Gouvernement au problème que constituaient les fatwas dans le cadre de son plan d'action national pour la promotion de la femme, et l'a encouragé à mettre en œuvre sa recommandation visant à combattre la pratique de la fatwa<sup>92</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que le cadre juridique du Bangladesh était très restrictif s'agissant des lois et des dispositions applicables aux activités des défenseurs des droits de l'homme. Dans un contexte de radicalisation politique notoire, les défenseurs des droits de l'homme les plus virulents face aux violations des droits de l'homme seraient considérés par le Gouvernement comme ayant des liens avec l'opposition, d'où un rejet de leurs critiques et demandes. Le Rapporteur spécial était inquiet de savoir que les défenseurs des droits de l'homme continuaient de recevoir des menaces de mort et d'agression physique, y compris d'assassinat, et que les plus exposés à des mesures de rétorsion étaient ceux qui critiquaient les autorités et les membres des partis au pouvoir pour leurs violations des droits de l'homme; qui mettaient à jour des liens entre des personnalités politiques, des policiers et des

bandes armées criminelles; qui dénonçaient la corruption des administrations et des personnes chargées de faire respecter la loi; qui défendaient les droits des minorités; et qui critiquaient les violations des droits de l'homme par les partis islamiques<sup>93</sup>.

30. Dans un rapport de 2008, la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies a indiqué qu'en 2004, 45 sièges réservés aux femmes avaient été ajoutés au nombre de sièges au Parlement. Ce Parlement, qui a été dissout le 27 octobre 2006, compte actuellement 52 députées<sup>94</sup>. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en se félicitant des mesures qui avaient été prises pour accroître la participation des femmes au Parlement<sup>95</sup>, a recommandé au Bangladesh, notamment d'adopter des lois permettant aux femmes de se faire élire directement au Parlement plutôt que d'être choisies par les membres du Parlement<sup>96</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les mauvaises conditions de travail des femmes observées dans les secteurs structuré et non structuré. Il a noté en particulier avec inquiétude que les écarts de salaires entre hommes et femmes persistaient et que les mères qui travaillaient ne pouvaient recourir à aucun service de puériculture<sup>97</sup>. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre les inégalités de salaire dans le cadre de l'exécution de la Stratégie nationale pour une réduction accélérée de la pauvreté<sup>98</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé également au Bangladesh d'offrir le bénéfice des congés de maternité à toutes les travailleuses dans les secteurs public et privé en adoptant une loi à cet effet et d'ouvrir davantage de crèches pour les mères qui travaillent<sup>99</sup>.

32. Tout en se réjouissant de la levée de l'interdiction imposée aux travailleuses domestiques de chercher un emploi à l'étranger, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les travailleuses migrantes bangladaises étaient vulnérables parce que leurs droits n'étaient pas suffisamment protégés<sup>100</sup>. Il a recommandé au Bangladesh d'adopter une politique générale de migration qui tienne compte de la condition de la femme et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays de destination. Il lui a également demandé d'intensifier ses campagnes d'information auprès des travailleuses tentées par l'émigration pour leur faire connaître tous leurs droits et les risques auxquels les expose un emploi à l'étranger<sup>101</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

33. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est inquiété de l'existence de signes de *régression* dans la réalisation du droit à l'alimentation<sup>102</sup> et du fait que l'insécurité alimentaire demeurerait une réalité pour des millions de Bangladais en situation de pauvreté extrême, y compris pour les agriculteurs et les paysans sans terres<sup>103</sup>. Il a recommandé, entre autres, d'examiner, de réviser et d'harmoniser la législation foncière en vigueur afin d'améliorer la protection des droits fonciers des plus pauvres, des minorités et des femmes, en facilitant notamment l'accès au khas (terres domaniales en jachère) et en s'opposant à l'acquisition illégale de terres par les puissants. L'examen devrait inclure la loi sur la réforme agraire, dans la mesure où elle a trait aux activités de métayage et d'affermage, le but étant d'améliorer la condition des métayers. Il faudrait également rendre le système d'enregistrement et d'archivage des terres plus fiable, plus transparent et plus facile à contrôler, et le placer sous la responsabilité du Ministère de l'agriculture. Une juridiction foncière indépendante permettrait d'améliorer le règlement des litiges au sujet des terres<sup>104</sup>.

34. Dans un rapport de 2007, le PNUD a noté que les îles et autres terres basses du delta, que l'on appelle chars, abritaient 2,5 millions de personnes extrêmement vulnérables qui vivent avec des risques importants de crues fréquentes, que plus de 80 % de la population y vivait dans une pauvreté extrême et que les indicateurs en matière de nutrition, de mortalité et de santé publique étaient parmi les pires du pays<sup>105</sup>.

35. Malgré les mesures prises, le Comité des droits de l'enfant<sup>106</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>107</sup> et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation étaient préoccupés par la pollution à l'arsenic des eaux souterraines destinées à la consommation humaine et à l'irrigation. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Bangladesh de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour réduire la pollution de l'air et de l'eau et améliorer les installations d'assainissement, y compris en renforçant le dispositif d'application de la politique nationale d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement; et d'intensifier les campagnes de sensibilisation et les programmes d'éducation à cet égard<sup>108</sup>.

36. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est inquiété des inégalités entre les sexes en matière de nutrition et de l'importance de la malnutrition maternelle, en particulier dans les zones rurales, et a recommandé de modifier les schémas discriminatoires selon lesquels une femme mange en dernier, surtout lorsqu'ils supposent également qu'elle mange moins, avant d'indiquer qu'il s'agissait là d'une forme de violence à l'égard des femmes<sup>109</sup>. En 2008, dans un rapport publié par la Banque mondiale, la santé maternelle était présentée comme un sujet de préoccupation majeur et le plus grand obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>110</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, tout en prenant note avec satisfaction des résultats obtenus dans ce domaine, est demeuré néanmoins préoccupé par des questions connexes et par le manque d'infrastructures permettant d'avoir accès aux services de santé, notamment dans les zones rurales<sup>111</sup>. Il a recommandé au Bangladesh de faciliter l'accès aux services de soins de santé primaires gratuits sur tout le territoire national ainsi que de prévenir et combattre la malnutrition, en accordant une attention particulière à la fourniture de soins prénatals et anténatals aux nourrissons et aux mères<sup>112</sup>; de renforcer le programme d'éducation sanitaire dans les écoles<sup>113</sup>; et de prendre des mesures appropriées pour prévenir le VIH/sida<sup>114</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

37. L'UNESCO<sup>115</sup>, le PNUD<sup>116</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>117</sup> et le Comité des droits de l'enfant se sont réjouis des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, en particulier des filles. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'achèvement de l'enseignement obligatoire gratuit après la cinquième année et par le taux élevé d'abandon scolaire. Parmi les autres sujets de préoccupation figuraient le signalement de cas de sévices et d'agressions sexuelles, touchant en particulier les filles, la difficulté d'accès des écoles, le manque d'installations sanitaires adéquates et le détournement de ressources destinées à l'éducation<sup>118</sup>. Dans un rapport de 2007, la Banque mondiale a noté également que dans les zones rurales du Bangladesh, la scolarisation tardive et le redoublement dans l'enseignement primaire réduisaient les chances d'intégrer le secondaire et d'y achever un cycle d'étude<sup>119</sup>.

38. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du contenu limité de l'enseignement dans les «madrasas»<sup>120</sup> et en 2006, il a craint que les enfants reçoivent une formation militaire dans les «madrasas» non enregistrées, également dénommées «madrasas qaumi», dès le plus jeune âge<sup>121</sup>. Il a recommandé entre autres au Bangladesh d'intensifier ses efforts tendant à restructurer l'enseignement dispensé dans les madrasas afin qu'il se rapproche davantage de l'enseignement scolaire public<sup>122</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse lui a également recommandé de

prendre les mesures nécessaires afin de mettre les mosquées et les madrasas à l'abri de tout embrigadement de la part des extrémistes<sup>123</sup>.

### 9. Minorités et peuples autochtones

39. En 2001, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la lenteur avec laquelle l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts était mis en œuvre et a prié instamment le Bangladesh d'intensifier ses efforts à cet égard<sup>124</sup>. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a aussi déclaré en 2000 que cet accord de 1997 était fondamental pour la survie des communautés ethniques des Chittagong Hill Tracts et la préservation de leur identité ethnique, religieuse et culturelle<sup>125</sup>. En 2008, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a adressé une communication conjointe attirant l'attention du Gouvernement sur le fait que des terres ancestrales de communautés autochtones auraient été illégalement saisies dans les Chittagong Hill Tracts. D'aucuns ont craint que ces cas fassent partie d'une campagne systématique destinée à aider les familles non autochtones à s'y installer, avec le soutien actif des forces de sécurité, dans le but ultime de déplacer les communautés autochtones<sup>126</sup>.

40. En 2000, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a reçu des informations sur des suppositions de prises de possession de propriétés au titre de la *Vested Property Act*<sup>127</sup> et a déclaré que la communauté hindoue et les tribus Hurukh/Oroan (qui sont les principales victimes de la loi) devaient retrouver pleinement leur droit à la propriété, en particulier par la restitution des biens volés et une indemnisation<sup>128</sup>.

### 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

41. Le Comité des droits de l'enfant<sup>129</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>130</sup>, conjointement avec le HCR étaient profondément préoccupés par la situation des réfugiés, en particulier des 28 000 réfugiés apatrides qui résidaient dans le nord de l'État de Rakhine au Myanmar, populations musulmanes appelées Rohingyas<sup>131</sup>. Dans un rapport de 2007, le HCR a indiqué que pour le Gouvernement bangladais, il n'y avait pas d'autre solution durable que le retour volontaire au Myanmar des 28 000 réfugiés vivant dans deux camps bangladais<sup>132</sup>. Il a indiqué également que le Gouvernement estimait à 100 000 environ le nombre de Rohingyas résidant au Bangladesh mais que ceux-ci n'avaient pas le statut de réfugiés<sup>133</sup>.

## III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

42. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a constaté que le Bangladesh avait accompli des progrès considérables dans la mise en œuvre progressive du droit à l'alimentation et qu'il avait réussi à surmonter la menace de la faim qui le hantait par le passé<sup>134</sup>.

43. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté que les organisations non gouvernementales (ONG) étaient des acteurs importants du développement du pays, notamment BRAC, Proshika et la Grameen Bank, et que nombreuses étaient celles, parmi les plus grandes, dont les activités reposaient sur le microcrédit<sup>135</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a félicité la Grameen Bank du Bangladesh et son fondateur, Muhammad Yunus, lorsqu'ils ont reçu le prix Nobel de la paix en 2006 et s'est félicitée de constater que partout, on était de plus en plus sensibilisé aux liens existant entre la lutte contre la pauvreté et le respect des libertés fondamentales<sup>136</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Bangladesh d'avoir atteint la parité des sexes dans la scolarisation aux niveaux du primaire et du secondaire et réussi à réduire le taux de déperdition scolaire des fillettes. Il a aussi noté avec satisfaction le succès des efforts pour relever les taux d'alphabétisation des femmes et des fillettes<sup>137</sup>.

45. Dans un rapport de 2007, le PNUD a indiqué que le Bangladesh avait mis au point un système de gestion des catastrophes de plus en plus efficace, notamment des systèmes d'alerte précoce, des défenses communautaires contre les inondations et de rétablissement après les crues<sup>138</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que la pauvreté et les catastrophes naturelles à répétition faisaient obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention<sup>139</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Obligations souscrites par l'État considéré**

47. En 2006, le Bangladesh s'est engagé, entre autres, à intensifier la lutte contre la corruption et également contre le terrorisme; à s'efforcer d'intégrer davantage la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les politiques nationales, en particulier s'agissant du développement et de l'élimination de la pauvreté, en insistant sur les droits des femmes, des enfants, des minorités et des personnes handicapées; à continuer d'œuvrer au renforcement et à la consolidation des structures institutionnelles chargées de la promotion de la bonne gouvernance, de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit<sup>140</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

48. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, après s'être rendu au Bangladesh, a recommandé<sup>141</sup>, entre autres, de mettre la religion à l'abri de toute instrumentalisation politique, notamment par les extrémistes<sup>142</sup> et de garantir la sécurité des minorités et communautés ethniques<sup>143</sup>.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, suite à sa mission, a recommandé au Bangladesh, entre autres: a) de se préoccuper davantage de l'accès à l'alimentation des plus pauvres et de s'attaquer au problème de la faim structurelle; b) de toujours conserver des réserves alimentaires ou des fonds d'urgence afin de pouvoir réagir immédiatement aux catastrophes fréquentes; et c) de prendre des mesures urgentes pour régler le problème de l'arsenic<sup>144</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bangladesh de solliciter l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF et des ONG compétentes pour mettre en place un système d'enregistrement des naissances<sup>145</sup>. Le HCR a indiqué qu'il était prêt à fournir une aide technique pour l'élaboration d'une législation nationale sur les réfugiés ainsi qu'à aider le Bangladesh à renforcer ses capacités institutionnelles nécessaires à l'instauration de procédures frontalières et de procédures d'établissement du statut de réfugié<sup>146</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Bangladesh before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 21 March 2006 sent by the Permanent Mission of Bangladesh to the United Nations addressed to the President of the General Assembly pp. 3-4; see [www.un.org/ga/60/elect/hrc/bangladesh.pdf](http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/bangladesh.pdf).

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>8</sup> A/59/38, part two, para. 236). See also E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 18; and United Nations MDG report, Bangladesh progress report, February, 2005, p. 25, [www.undg.org/archive\\_docs/5580-Bangladesh\\_MDG\\_Report.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5580-Bangladesh_MDG_Report.pdf).

<sup>9</sup> CRC/C/15/Add.221, para.11.

<sup>10</sup> A/59/38, para. 231.

<sup>11</sup> Ibid., para. 263.

<sup>12</sup> Ibid., para. 266.

<sup>13</sup> CERD/C/304/Add.118, para 17.

<sup>14</sup> CRC/C/15/Add.221, para 68 and UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 3; see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).

<sup>15</sup> CRC/C/15/Add.221, para 70 (b).

<sup>16</sup> Ibid., para 48.

<sup>17</sup> Ibid., para.12.

<sup>18</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 18.

<sup>19</sup> A/59/38, para. 239.

<sup>20</sup> Ibid., para. 240.

<sup>21</sup> See UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 3, at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).

<sup>22</sup> CRC/C/15/Add.221, paras. 16 and 17.

<sup>23</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 54, part (i).

<sup>24</sup> A/55/280/Add.2, para. 110.

<sup>25</sup> CRC/C/15/Add.221, para 3.

<sup>26</sup> Ibid., para 8.

<sup>27</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 18.

<sup>28</sup> A/55/280/Add.2.

<sup>29</sup> E/CN.4/2001/73/Add.2.

<sup>30</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1.

<sup>31</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

<sup>32</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on

trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>33</sup> OHCHR Annual Report 2004, p.184.

<sup>34</sup> CRC/C/15/Add.221, para 28.

<sup>35</sup> A/59/38, para. 245.

<sup>36</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 39.

<sup>37</sup> UNICEF, The State of World's Children 2007, New York, 2006, p. 27; see [www.unicef.org/publications/files/The\\_State\\_of\\_the\\_Worlds\\_Children\\_2007\\_e.pdf](http://www.unicef.org/publications/files/The_State_of_the_Worlds_Children_2007_e.pdf).

<sup>38</sup> A/59/38, para. 247.

<sup>39</sup> A/55/280/Add.2, para. 90.

<sup>40</sup> Ibid., para. 80.

<sup>41</sup> Ibid., para. 90.

<sup>42</sup> A/59/38, para. 248.

<sup>43</sup> Ibid., para. 250.

<sup>44</sup> CRC/C/15/Add.221, para 39, and CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, paras. 22-23.

<sup>45</sup> See UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 2, at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).

<sup>46</sup> A/59/38, para. 249.

<sup>47</sup> Ibid., para. 250.

<sup>48</sup> CRC/C/15/Add.221, para 79.

<sup>49</sup> UNICEF, The State of the World's Children 2006, New York, 2005, p. 25; see [www.unicef.org/sowc06/pdfs/sowc06\\_fullreport.pdf](http://www.unicef.org/sowc06/pdfs/sowc06_fullreport.pdf).

<sup>50</sup> ILO, Equality at work: tackling the challenges, Geneva, 2007, p. 34; see [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms\\_082607.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082607.pdf).

<sup>51</sup> A/55/280/Add.2, para. 108.

<sup>52</sup> Ibid., para. 105.

<sup>53</sup> UNHCR, Global Report 2006, Geneva, 2007, p. 35; see [www.unhcr.org/gr06/index.html](http://www.unhcr.org/gr06/index.html).



<sup>54</sup> UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 2, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).

<sup>55</sup> CRC/C/15/Add.221, para 28.

<sup>56</sup> Ibid., paras. 55 and 56.

<sup>57</sup> See A/HRC/4/20/Add.1, pp. 38-49.

<sup>58</sup> See A/HRC/8/3/Add.1, pp. 50-51.

<sup>59</sup> See E/CN.4/2005/64/Add.1, para. 83; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 45, 47, 50, 51, 53, 55, 57, 58, 60, 62 and 63; A/HRC/4/27/Add.1, para. 51- 53; A/HRC/7/14/Add.1, paras. 43, 45 and 46.

<sup>60</sup> See E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 31 and 32; and A/HRC/7/28/Add.1, paras. 70, 80, 97, 110, 116 and 123.

<sup>61</sup> CERD/C/304/Add.118, para 9.

<sup>62</sup> See A/HRC/6/15/Add.1, paras. 25, 33, 45 and 57.

<sup>63</sup> See A/HRC/4/32/Add.1, para. 12.

<sup>64</sup> A/59/38, para. 241.

<sup>65</sup> CRC/C/15/Add.221, para 3.

<sup>66</sup> A/59/38, para. 241.

<sup>67</sup> Ibid., para. 242.

<sup>68</sup> CRC/C/15/Add.221, para 41.

<sup>69</sup> E/CN.4/2003/75/Add.1, paras. 926-930.

<sup>70</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 41.

<sup>71</sup> Ibid., para 75.

<sup>72</sup> Ibid., para 43.

<sup>73</sup> Ibid., para 49.

<sup>74</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 062008BGD182, paras. 5 and 7.

<sup>75</sup> CRC/C/15/Add.221, para 69.

<sup>76</sup> See E/CN.4/2006/95/Add.1, para. 34.

<sup>77</sup> See also A/HRC/4/37/Add.1, paras. 45-46.

<sup>78</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 49.

<sup>79</sup> Ibid., para. 54 (h).

<sup>80</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 77.

<sup>81</sup> Ibid., para. 46.

<sup>82</sup> UNFPA, The State of World Population 2007, New York, 2007, p. 29; see [www.unfpa.org/swp/2007/presskit/pdf/sowp2007\\_eng.pdf](http://www.unfpa.org/swp/2007/presskit/pdf/sowp2007_eng.pdf).

<sup>83</sup> A/55/280/Add.2, para. 76.

<sup>84</sup> Ibid., para. 90.

<sup>85</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 61.

<sup>86</sup> A/59/38, para. 257.

<sup>87</sup> CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, para. 25.

<sup>88</sup> Ibid., para. 24.

<sup>89</sup> Ibid., para. 23.

<sup>90</sup> UNICEF, *The State of the World's Children 2008*, New York, 2007, pp.22-23; see [www.unicef.org/publications/files/The\\_State\\_of\\_the\\_Worlds\\_Children\\_2008.pdf](http://www.unicef.org/publications/files/The_State_of_the_Worlds_Children_2008.pdf).

<sup>91</sup> UNDP, *Law, Ethics and HIV/AIDS in South Asia*, p. 25; see [www.undp.org/hiv/docs/alldocs/Asia%20-%20Law,%20Ethics%20and%20HIV-AIDS%20-%20Study%20of%20the%20Legal,%20Social%20Environment%20of%20Epidemic%20in%20Bangladesh,%20India,%20Nepal%20and%20Sri%20Lanka.pdf](http://www.undp.org/hiv/docs/alldocs/Asia%20-%20Law,%20Ethics%20and%20HIV-AIDS%20-%20Study%20of%20the%20Legal,%20Social%20Environment%20of%20Epidemic%20in%20Bangladesh,%20India,%20Nepal%20and%20Sri%20Lanka.pdf).

<sup>92</sup> A/55/280/Add.2, para. 97.

<sup>93</sup> E/CN.4/2006/95/Add.5, paras. 168-184.

<sup>94</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx>.

<sup>95</sup> A/59/38, para. 255.

<sup>96</sup> Ibid., para. 256.

<sup>97</sup> Ibid., para. 253.

<sup>98</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2008, Geneva, doc. no. (ILOLEX) 092007BGD100, para. 1.

<sup>99</sup> A/59/38, para. 254.

<sup>100</sup> Ibid., para. 251.

<sup>101</sup> Ibid., para. 252.

<sup>102</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 39.

<sup>103</sup> Ibid., summary.

<sup>104</sup> Ibid., para. 54 (f).

<sup>105</sup> UNDP, *Human Development Report 2007/2008*, New York, 2007, p. 177; see [http://hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_EN\\_Complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf).

<sup>106</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 53.

<sup>107</sup> A/59/38, para. 259.

<sup>108</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 54.

<sup>109</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, paras. 39 and 54 (e).

<sup>110</sup> World Bank, "Whispers to voices: gender and social transformation in Bangladesh", March 2007, summary, see <http://siteresources.worldbank.org/INTBANGLADESH/Resources/295657-1205740286726/genderReport.pdf>.

<sup>111</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 51.

<sup>112</sup> Ibid., para. 52.

<sup>113</sup> Ibid., para. 60.

<sup>114</sup> Ibid., para. 58.

<sup>115</sup> UNESCO, *EFA Global Monitoring Report 2007*, Paris, 2006, p. 76; see [www.unesco.org/education/GMR/2007/Full\\_report.pdf](http://www.unesco.org/education/GMR/2007/Full_report.pdf).

<sup>116</sup> UNDP, *Human Development Report 2005*, New York, 2005, p. 81; see [http://hdr.undp.org/en/media/HDR05\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR05_complete.pdf).

<sup>117</sup> A/59/38, para. 233.

<sup>118</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 63.

<sup>119</sup> World Bank, World Development Report 2007, Washington DC, 2006, p. 71; see [www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/09/13/000112742\\_20060913111024/Rendered/PDF/359990WDR0complete.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/09/13/000112742_20060913111024/Rendered/PDF/359990WDR0complete.pdf).

<sup>120</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 64.

<sup>121</sup> CRC/C/OPAC/BGD/CO/1, para. 17.

<sup>122</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 66.

<sup>123</sup> A/55/280/Add.2, para. 104.

<sup>124</sup> CERD/C/304/Add.118, para. 10.

<sup>125</sup> A/55/280/Add.2, para. 108 (d).

<sup>126</sup> See A/HRC/9/9/Add.1, para. 50.

<sup>127</sup> A/55/280/Add.2, paras. 30-33.

<sup>128</sup> A/55/280/Add.2, para. 91.

<sup>129</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 67.

<sup>130</sup> CERD/C/304/Add.118, para. 12.

<sup>131</sup> UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 1; see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).

<sup>132</sup> UNHCR, Global Appeal 2007, Geneva, 2006, p. 226; see [www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm](http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm).

<sup>133</sup> UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 1; see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).

<sup>134</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, summary.

<sup>135</sup> Ibid., para. 36.

<sup>136</sup> High Commissioner for Human Rights, press release, 13 October 2006.

<sup>137</sup> A/59/38, para. 233.

<sup>138</sup> UNDP, Human Development Report 2007/2008, New York, 2007, p. 197; see [http://hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_EN\\_Complete.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_EN_Complete.pdf).

<sup>139</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 7.

<sup>140</sup> Pledges and commitments undertaken by Bangladesh before the Human Rights Council, as contained in the letter dated March 21, 2006 sent by the Permanent Mission of Bangladesh to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, p.6; see [www.un.org/ga/60/elect/hrc/bangladesh.pdf](http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/bangladesh.pdf).

<sup>141</sup> A/55/280/Add.2, paras. 101-102.

<sup>142</sup> Ibid., paras. 101-107.

<sup>143</sup> Ibid., para. 108.

<sup>144</sup> E/CN.4/2004/10/Add.1, para. 54 (a)-(c).

<sup>145</sup> CRC/C/15/Add.221, para. 38.

<sup>146</sup> UNHCR submission to the UPR on Bangladesh, p. 3; see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR).